

# LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE



# PRÉAMBULE

La vie nocturne tient une place importante dans l'animation urbaine. Elle participe à l'attractivité du territoire, notamment grâce au dynamisme de ses acteurs économiques. Cependant, dans un centre-ville concentré, elle génère parfois des troubles qui dépassent, certains soirs, le seuil tolérable pour les riverains.

En outre, l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, a créé de nouvelles formes d'utilisation de l'espace aux abords des établissements (terrasses, occupation des trottoirs...).

Aussi, il apparaît nécessaire de définir les conditions d'une vie nocturne de qualité, permettant d'assurer la sécurité de tous, le respect collectif des règles du vivre ensemble, la conciliation des intérêts

parfois divergents des acteurs de la nuit et la tranquillité des riverains.

Elle ne se substitue pas aux règlements en vigueur mais a pour objectif d'établir un cadre d'échange et de dialogue, entre les différents acteurs. Elle a ainsi vocation à décliner les règles régissant les activités des propriétaires et exploitants d'établissements de vie nocturne, mais aussi de valoriser les actions menées par ces exploitants afin de réduire les nuisances occasionnées par leurs établissements.

Elle est signée par les pouvoirs publics, les représentants professionnels, les associations représentant la profession concernée, mais également à titre individuel par les établissements.



# ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

## ART. 1

### Règles de bonne conduite des exploitants.

Les exploitants des établissements ouverts la nuit se conformeront aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte, et qui régissent leur activité.

Les représentants des établissements de vie nocturne tiendront leurs membres informés de cette réglementation, des conditions à rassembler pour respecter celle-ci et de son évolution.

## ART. 2

### La prévention des risques.

#### CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI :

- Veiller à l'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux mineurs de moins de 18 ans (accès, vente de boissons alcoolisées...).
- Refuser de servir les clients alcoolisés.
- Refuser l'accès à l'établissement à toute personne manifestant des signes extérieurs d'ivresse retenus par le code des débits de boissons et la jurisprudence.
- Respecter les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant du public, fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R 123-1 et suivants.
- Veiller, pour les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, au respect de l'article D. 314-1 du livre III du code du tourisme concernant l'interdiction de vente de boissons alcoolisées pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.
- Mettre à disposition gratuitement de la clientèle des éthylo-tests pour les établissements ouvrant de 2h à 7h du matin.

#### LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT À :

- Promouvoir les boissons non alcoolisées notamment par un prix attractif.
- Offrir de l'eau dans les bars.
- Veiller à ce que la publicité à l'intérieur de leur établissement ne soit pas uniquement relative aux boissons alcoolisées.
- S'assurer de l'âge de l'acheteur par la présentation d'une pièce d'identité chaque fois que son apparence peut laisser penser à une consommation illicite de boisson alcoolisée.
- Arrêter la vente d'alcool au moins un quart d'heure avant la fermeture des bars et ne pas laisser les clients sortir avec des verres ou gobelets sauf dispositions plus strictes liées notamment à une dérogation administrative aux horaires de fermeture.
- Être particulièrement vigilants sur le respect des réglementations des réunions publiques et des débits de boissons lors des soirées à destination des publics jeunes.

## ART. 3

### Le respect de l'environnement urbain.

#### CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI :

- Respecter le règlement de collecte des déchets (conditionnement, volume, horaires de dépôts) et le règlement sanitaire départemental.
- Ne pas procéder à l'apposition d'affiches en dehors des emplacements autorisés ou de tracts sur les pare-brise des véhicules ou publicité sur internet.

#### LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT À :

- Être attentif à la propreté à l'extérieur de l'établissement.
- Inciter la clientèle à utiliser les cendriers mis à leur disposition à l'extérieur de l'établissement.

## ART. 4

### La réduction des nuisances sonores.

#### CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI :

- Respecter les dispositions prévues par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée.
- Attester de la mise en conformité de l'établissement par la production d'un certificat de conformité acoustique.

#### LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT À :

- Tout mettre en œuvre pour réduire les allers et retours de leurs clients vers l'extérieur et le regroupement des clients devant leur établissement, notamment en privilégiant les départs échelonnés.
- Interdire la sortie de l'établissement avec un verre ou tout récipient.
- Surveiller les entrées et sorties.
- Être attentif vis-à-vis du stationnement de leur clientèle à proximité de l'établissement.
- Respecter les autorisations d'occupation du domaine public, ne pas diffuser sur leur terrasse de musique amplifiée sauf autorisation du maire et veiller au bruit de la clientèle sur la terrasse.

## ART. 5

### La relation avec les riverains.

#### LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT À :

- Être vigilants par rapport au bruit à l'extérieur :
  - Sensibiliser la clientèle pour éviter les discussions bruyantes et regroupements à l'extérieur.
  - Fermer portes et fenêtres pendant l'exploitation.
- Afficher à l'intérieur et à l'extérieur un message indiquant leur participation à la présente charte ainsi que dans la mesure du possible les messages à destination de leur clientèle afin qu'elle respecte la tranquillité du voisinage, en utilisant de préférence les supports d'informations fournis.
- Prendre contact avec les riverains pour éviter les désagréments et rechercher des pistes d'amélioration.



# ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

## ART. 6

### L'animation du comité de médiation et de conseil.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à animer et à présider un comité de médiation et de conseil de la vie nocturne qui est composé de représentants de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie et de représentants des conseils de quartier.

Ce comité aura pour rôle d'examiner les demandes de fermetures tardives présentées par les exploitants, de proposer ses conclusions au Maire afin qu'il puisse rendre un avis éclairé au Préfet.

En outre, il pourra étudier toutes les situations conflictuelles liées à l'activité d'un établissement en prenant en compte les observations de l'ensemble des parties en cause.

Le cas échéant, il pourra proposer des solutions adaptées. Dans ce cas, ce comité de médiation et de conseil sera composé en outre d'un représentant de la sous-préfecture de Cherbourg et d'un représentant de la police nationale.

De plus, il peut être consulté sur tout projet d'animation de la vie nocturne permettant aux exploitants adhérents d'être des relais auprès de leur clientèle.

Enfin, il peut conseiller, proposer et définir des actions spécifiques visant à développer la promotion de la santé et à prévenir les conduites à risques. Ce comité se réunit au moins une fois par semestre.

## ART. 7

### Fourniture du matériel de sensibilisation et d'identification après leur validation par l'ensemble des partenaires.

## ART. 8

### Surveiller de façon accrue la propreté des rues signalées.

## ART. 9

### Réaliser des passages plus fréquents en cas de saisine des services compétents, dans la mesure de leurs possibilités.

## ART. 10

### Étudier les aménagements susceptibles de résoudre les problèmes de salubrité.



# ENGAGEMENTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État est chargé du bon respect des lois et règlements en vigueur. À ce titre, il peut procéder à la fermeture administrative des établissements en cas de troubles graves et répétés.

DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE, LA SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG S'ENGAGE À :

## ART. 11

### Assurer la surveillance régulière des établissements et leurs abords pour assurer la sécurité et l'ordre public (police nationale).

## ART. 12

### Répondre aux demandes d'assistance des établissements dans les meilleurs délais possibles.

## ART. 13

### Désigner un ou plusieurs correspondants «vie nocturne» de l'État référent(s) sur ces questions.

# ENGAGEMENTS DE LA CCI

LA CCI S'ENGAGE À :

## ART. 14

Participer aux instances de la charte de la vie nocturne : comité de médiation et de conseil de la vie nocturne et promouvoir cette charte.

# ENGAGEMENTS DE L'UMIH

LES REPRÉSENTANTS DE L'UMIH S'ENGAGENT À :

## ART. 15

Informier, sensibiliser et mobiliser leurs adhérents sur la charte de la vie nocturne.

## ART. 16

Participer aux instances de la charte de la vie nocturne : comité de médiation et de conseil de la vie nocturne.



# FORMULAIRE D'ADHÉSION À LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN



Je soussigné(e), M./Mme .....

Exploitant de l'établissement .....

Sis .....

Déclare vouloir adhérer à la charte de la vie nocturne de Cherbourg-en-Cotentin.

De ce fait, je m'engage à appliquer les dispositions de la charte destinées notamment au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à recueillir le nom et l'adresse des établissements adhérents à la charte de la vie nocturne ainsi que le nom de leur exploitant. Les destinataires des données sont : les organismes signataires de la charte figurant du présent livret.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Sabrina BELLOT, Direction des ressources juridiques, Service instructions réglementaires, Ville de Cherbourg-en-Cotentin, 10, place Napoléon, 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

La responsable du traitement, Madame Sabrina BELLOT, direction des ressources juridiques.

# MODALITES D'ADHÉSION

## À LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

### QUI PEUT ADHÉRER ?

Les exploitants des établissements de la vie nocturne tels que les bars, pubs, discothèques, restaurants peuvent adhérer à la charte de la vie nocturne.

### COMMENT ?

La demande doit être formulée par écrit par l'exploitant de l'établissement au moyen du formulaire d'adhésion joint au présent livret.

Le document complété doit être transmis à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin :

HÔTEL DE VILLE  
DIRECTION DES RESSOURCES JURIDIQUES  
10 PLACE NAPOLÉON, BP 808  
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

L'adhésion engage personnellement l'exploitant dans l'exercice de son activité. C'est pourquoi, elle prend fin automatiquement en cas de mutation en la personne de l'exploitant et il conviendra donc d'effectuer une nouvelle demande d'adhésion.

À la suite de la transmission du formulaire, le déclarant recevra par écrit confirmation de son adhésion, accompagnée de l'ensemble des supports d'information à destination notamment de sa clientèle.



